

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 26 (1934)  
**Heft:** 6

**Artikel:** La réduction de la durée du travail sur le plan international  
**Autor:** Gridazzi, M.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383967>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ment à la charge des autorités publiques des entreprises hasardeuses ou déficitaires qui ne tentent pas les entrepreneurs privés. Ce qui importe, c'est que pour l'exécution de son programme normal de travaux, l'État choisisse, dans la mesure du possible, les époques de marasme où les entreprises privées manquent de commandes et souvent aussi de crédit, alors que les pouvoirs publics peuvent, eux, faire appel avec succès à des capitaux qui se dérobent momentanément à une activité productive dans le secteur privé de l'économie.

2° L'institution centrale envisagée devrait jouir d'une large autonomie financière. Pour pouvoir constituer des réserves en période de prospérité, elle devrait notamment être autorisée à reporter d'une année sur l'autre les crédits dont elle aurait la gestion. Pour ne pas exercer une influence défavorable sur les marchés au moment où en temps de crise elle serait amenée à retirer ses capitaux de certains dépôts, l'institution devrait s'efforcer de maintenir une liquidité aussi grande que possible de ses avoirs.

3° Pour les travaux des autorités régionales ou locales et des corporations publiques, une centralisation aussi poussée, étant donnée le volume très considérable que ces travaux représentent généralement, n'étant pas concevable pour maintes raisons, il est du moins nécessaire que l'institution centrale puisse exercer sur ces autorités une influence suffisante pour assurer la coordination nécessaire. A cette fin, la méthode qui comporterait le moins d'ingérence dans l'autonomie régionale est celle d'une politique de prêts ou de subventions, libérale en temps de crise et restrictive en période de prospérité. »

---

## La réduction de la durée du travail, sur le plan international.

Par *M. Gridazzi.*

Les rapports existant entre la durée du travail, d'une part, et le chômage, d'autre part, constituent depuis longtemps et de façon toute générale un problème d'une brûlante actualité. L'étude approfondie de cette question par le Bureau international du Travail ne pouvait, en conséquence, qu'être la bienvenue. Nous songeons avant tout au rapport très fouillé, publié en janvier 1933. Ce travail, qui fut soumis à une conférence préparatoire, devait en même temps servir de base à une convention internationale. Etant donné l'importance du problème, la pensée de tenter une entente internationale dans ce domaine devait tout naturellement s'imposer.

C'est au cours de la 17<sup>me</sup> session de la Conférence, c'est-à-dire de l'été 1933, que se cristallisa l'idée de régler le problème, dans son ensemble, sinon dans une convention du moins dans une recommandation. A cet effet, la commission définit l'économie et le cadre d'une convention éventuelle, dressa un questionnaire très détaillé destiné aux gouvernements, car il lui importait de connaître les vœux spéciaux et les revendications des divers pays, en vue de créer une base commune. Les réponses reçues jusqu'au 3 mars 1934, viennent d'être rassemblées et commentées à l'intention de la Conférence internationale du Travail qui se réunira prochainement (18<sup>me</sup> session). Nous voulons tenter de mettre en relief quelques points essentiels de ce rapport en examinant, en même temps, de plus près l'attitude adoptée par la Suisse à l'endroit des différents problèmes soulevés.

Dans une introduction au questionnaire, les gouvernements sont tout d'abord invités à exprimer leur opinion à l'égard de certaines questions économiques d'ordre général. En tout premier lieu, on leur demande leurs avis quant aux répercussions que pourrait avoir l'introduction de la semaine de quarante heures, sur l'économie nationale du pays dont il s'agit, notamment sur les frais de production, sur le marché du travail, ainsi que sur le niveau de vie du pays en général. Il y avait lieu de répondre à la question en tenant compte des deux hypothèses suivantes: 1<sup>o</sup> augmentation des salaires horaires ou des prix par pièce proportionnellement à la réduction de la durée du travail; 2<sup>o</sup> maintien des salaires à leur niveau nominal actuel.

Enfin, les gouvernements consultés étaient invités à donner leur avis quant aux conséquences de la réduction de la durée du travail sur les caisses d'assurance-chômage.

Etant donné l'ampleur et la complexité des problèmes soulevés par ces questions, il va de soi que les réponses reçues ne pouvaient pas être complètes. Nous ne sommes, à regret, pas même en mesure de connaître tant soit peu le développement futur « normal » de l'économie. Comment voudrait-on, alors, sur la base des circonstances actuelles, prédire exactement les répercussions de mesures économiques d'une pareille portée? Ce qui, dans le cours futur de l'économie publique, peut paraître comme cause, a peut-être, tout d'abord, été considéré comme conséquence et vice versa. Tous les gouvernements, dans leurs réponses, soulignent ces difficultés et, notamment, la complexité du problème, complexité qui tire, en partie, son origine des besoins contradictoires des différentes économies nationales.

Essayons de dégager l'essentiel des réponses reçues. La grande majorité des Etats s'est prononcée affirmativement quant à la question de savoir si une réglementation internationale de la semaine de 40 heures était *désirable*. Des divergences de vues ne portent, somme toute, que sur la *forme* à donner à cette réglementation. Les uns se contenteraient d'une simple recomman-

dation, alors que d'autres sont d'avis qu'une convention est nécessaire. Seuls quatre pays — le Japon, l'Autriche, la Hollande et la Nouvelle-Zélande — se sont prononcés catégoriquement contre toute réglementation, sous quelle forme que ce soit.

La plupart des gouvernements sont encore d'avis que la nouvelle convention internationale ne devrait pas uniquement avoir pour objet de combattre le chômage dans les divers pays, mais aussi, dans certaines limites déterminées, de permettre aux ouvriers de participer aux importants progrès réalisés au cours de ces dernières décennies dans le domaine de la technique. La Belgique et la Suisse opinent que ce dernier objectif serait atteint par le seul fait de réduire la durée du travail.

La question suivante est plus controversée: La convention, doit-elle aussi contenir des prescriptions sur les salaires, les traitements et le niveau de vie en général des ouvriers? En posant cette question, le Bureau international du Travail cherchait à élucider le problème suivant: La convention, doit-elle prescrire que les salaires hebdomadaires et les traitements mensuels ne seraient pas touchés par la réduction de la durée du travail ou doit-elle ne renfermer aucune disposition impérative concernant les traitements et les salaires? On posa la même question au sujet du maintien ou de l'abaissement du standard de vie. Enfin, les gouvernements étaient invités à dire si une disposition relative au montant des salaires doit être insérée dans la convention concernant la durée du travail ou s'il y a lieu de régler cette question dans une convention ou dans une recommandation spéciale. Incontestablement, ce problème est celui dont le salarié se préoccupe avant tout. Il est clair que sa situation s'aggrave, si la réduction de la durée du travail devait entraîner une baisse de salaire et, le cas échéant, une augmentation des prix. Ou bien alors, il faudrait que dorénavant le salarié ne soit plus frappé par le chômage et que, de ce fait, son revenu social soit maintenu au niveau actuel.

Voyons comment les différents gouvernements cherchent à résoudre ce problème. Disons-le tout de suite, ils ne sortent pas des déclarations générales. Ils sont très rares, les pays qui se prononcent en faveur de la protection des salaires, en cas de réduction de la durée du travail. Le Chili, par exemple, désirerait prévenir une baisse des salaires par des dispositions spéciales à insérer dans la convention. Mais la plupart des gouvernements se prononcent contre des dispositions de ce genre; ils sont, en outre, d'avis qu'en cas de réduction de la durée du travail les salaires devraient être baissés dans une mesure correspondante. La Hollande invoque le standard de vie élevé de sa population et craint une recrudescence du chômage si la durée du travail est réduite et les salaires maintenus à leur niveau actuel. De son côté, la Suisse demande qu'il soit tenu compte des conditions particulières à chaque pays, en d'autres termes que chaque nation soit libre



d'agir comme elle l'entend. Nous renonçons à relater nommément toutes les voix opposantes, les arguments invoqués se répétant.

Considérons, en revanche, les réponses des pays qui, à vrai dire, sont aussi opposés à une réglementation schématique des salaires dans une convention, mais qui préconisent quand même une certaine uniformisation au moyen d'une recommandation. Citons entre autres le Danemark qui se prononce en principe contre une réduction des salaires mais qui, cependant, ne peut pas se rallier à une réglementation schématique de ce problème valable pour tous les pays. Le gouvernement danois propose d'insérer dans la convention des prescriptions suivant lesquelles une baisse des salaires consécutive à la réduction de la durée du travail devrait être compensée par une augmentation correspondante des salaires horaires ou par des suppléments de salaire payés par un office adjoint aux caisses d'assurance-chômage. Nous devons avouer que cette proposition nous paraît très imprécise et qu'elle est susceptible d'être interprétée de bien des manières.

D'une manière générale, on constate que pour ainsi dire tous les gouvernements s'opposent à ce que le problème de la réduction de la durée du travail soit lié à celui que pose le maintien des salaires à leur niveau actuel. En revanche, beaucoup sont disposés à favoriser une certaine uniformité dans ce domaine en adhérant à une recommandation n'ayant aucun caractère obligatoire. Ce qui vient d'être dit s'applique aussi au maintien d'un niveau de vie déterminé. Les divers États tiennent, si possible, à maintenir le standard actuel, mais personne ne se croit en mesure de donner des assurances à ce sujet. Ici, l'on se heurte à des difficultés presque insurmontables dues en grande partie au mécanisme des prix propre au système économique dominant. Ces rapports, en somme, naturels, sont aujourd'hui troublés par les tendances autarchiques et nationalistes qui caractérisent notre époque et par la concurrence, en partie supprimée, en partie plus effrénée, que se font les différents pays. La réglementation de ce problème devra retenir l'attention soutenue de la classe ouvrière de tous les pays.

La question de savoir si la convention concernant la réduction de la durée du travail doit s'appliquer à toutes les industries ou si différentes conventions s'appliquant à certaines branches industrielles déterminées doivent être envisagées, ne laisse pas non plus d'être intéressante. La Suisse, par exemple, est d'avis que plusieurs conventions répondraient mieux aux besoins de l'économie qu'une seule. La Belgique ne voudrait distinguer qu'entre les entreprises industrielles, d'une part, et les entreprises commerciales, d'autre part. Elle exprime toutefois l'avis que la convention ne devrait pas s'appliquer aux mines de charbon. La majorité des gouvernements demande l'élaboration de trois conventions: une pour l'industrie, une deuxième pour les exploitations commerciales et une troisième pour les mines de charbon. Des conven-

tions ne devraient pas s'appliquer aux petites entreprises industrielles et commerciales. La question de savoir où la limite se trouve, reste ouverte. En l'occurrence, la Suisse est d'avis qu'il y aurait lieu de distinguer entre les grandes et les petites entreprises, en se servant des criteriums suivant lesquels les exploitations suisses sont assujetties ou non à la loi fédérale sur les fabriques. Quant au champ d'application de la nouvelle convention, il semble qu'il ne différera pas de celui de la convention actuellement en vigueur concernant la semaine de 48 heures.

Un autre point essentiel de la convention est celui de la fixation de la *durée du travail*. Tout d'abord, on cherche à définir ce que l'on entend par durée du travail. Est considéré comme durée du travail le temps pendant lequel les salariés sont à la disposition de l'employeur, compte non tenu des pauses durant lesquelles cette condition n'est pas remplie. Quant à la fixation de la durée du travail, proprement dite, la grande majorité des gouvernements est d'avis qu'il y a lieu de fixer une moyenne hebdomadaire. Il serait loisible aux différents pays de répartir à leur convenance, les heures de travail sur les différents jours de la semaine. Le nombre des heures de travail est très controversé. La Suisse est très modeste, c'est elle qui propose la réduction la plus minime. La Suisse doute de la possibilité de réaliser la semaine de 40 heures, c'est pourquoi elle désirerait tenter un essai avec la semaine de 44 heures. Si l'expérience donne de bons résultats, il serait toujours possible, selon elle, d'aller plus loin. D'ailleurs la Suisse est seule à proposer la semaine de 44 heures. La plupart des gouvernements se prononcent en faveur de la semaine de 40 heures, en ajoutant que des dérogations pourraient être autorisées dans des cas déterminés.

Une exception est prévue en tout cas pour les travaux qui ne peuvent pas être interrompus ou qui ne peuvent l'être que difficilement. Pour cette catégorie de travaux, le Bureau international du travail propose la semaine de 42 heures en moyenne. En l'occurrence aussi, la Suisse fait des réserves, vu qu'il ne lui paraît pratiquement pas possible de réduire tout d'un coup la durée du travail de 56 à 42 heures. (La convention de 1919 prévoit 56 heures pour ces industries.) Elle propose deux solutions intermédiaires. L'une vise les travaux qui ne peuvent pas être interrompus. Dans ces établissements, la durée moyenne hebdomadaire de travail serait abaissée à 48 heures. La deuxième vise les établissements où l'exploitation n'est interrompue que le dimanche. Ici, le maximum des heures de travail hebdomadaire serait de 44. La majorité des gouvernements semble cependant se rallier à la semaine de 42 heures.

Nous n'examinerons pas ici les conditions prévues pour les mines de charbon. En revanche, la situation spéciale que réserverait la nouvelle convention aux entreprises de transports et de communications mérite de retenir notre attention. D'une manière

générale, les gouvernements sont d'avis que la nature de ces entreprises exige une réglementation spéciale. Mais les opinions sont très divergentes en ce qui concerne la portée de cette réglementation. Beaucoup d'Etats, entre autres la Suisse, sont d'avis que la convention ne devrait pas s'appliquer à ces entreprises. Si, cependant, elles devaient y être assujetties, l'Italie et la Suisse proposent des dispositions spéciales à l'intention des entreprises de transports et de communications. La Suisse propose, par exemple, que la durée moyenne du travail y devrait être fixée à 48 heures par semaine, comme cela est prévu dans la convention de 1919. Il serait cependant entendu que la moyenne serait déterminée en prenant pour base le travail exécuté pendant deux semaines consécutives. Il s'agit donc de la quinzaine de 96 heures qui existe déjà maintenant. Comme chaque pays a présenté ses vœux spéciaux quant à cette question, on peut admettre que même si la nouvelle convention aboutit, elle n'apportera pas de grands changements dans ce domaine particulier.

Les demandes tendant à ce qu'il soit permis de déroger, dans certains cas, aux dispositions de la convention sont aussi très nombreuses. Il en est qui sont sans autre compréhensibles, d'autres ont manifestement pour but d'éluider la loi. Afin d'empêcher cette éventualité dans la mesure du possible, il y aura lieu de définir de façon très précise les cas dans lesquels la prolongation de la durée du travail peut être autorisée.

L'indemnisation des heures supplémentaires est aussi appréciée fort différemment par les divers pays. Leurs propositions varient entre une majoration de 25 à 100 %. Une majoration de 25 % paraît cependant suffisante à la majorité des gouvernements.

Une question qui est d'une grande importance pour l'économie nationale des divers pays, notamment pour leurs industries, est celle de savoir si le pays concurrent adhérerait à la convention. De l'attitude de ce dernier, allègue-t-on dans de nombreux cas, dépendra l'adhésion de tel ou tel pays à la convention. Au cas particulier, cet élément joue un grand rôle. Cela se manifeste nettement dans l'attitude adoptée par les Etats à l'endroit de l'entrée en vigueur, de la durée et de la révision générale de la convention. Jusqu'à maintenant la mise en vigueur d'une convention internationale ne dépendait que de l'adhésion de deux Etats. Donc, si deux Etats avaient ratifié la convention, cette dernière entrerait en vigueur 12 mois plus tard pour les deux pays en cause. En l'occurrence, la plupart des Etats sont opposés à une clause de ce genre. Selon eux, la convention ne pourrait être mise en vigueur que si elle a été ratifiée par un certain nombre de pays déterminés. Ce n'est que lorsque les pays désignés par eux auront ratifié la convention qu'ils seront disposés à en faire autant. Il est facile de reconnaître les pays considérés comme concurrents de tel ou tel pays dans la liste, dressée à cet effet par son gouvernement. Ici, comme dans tant d'autres domaines, il arrivera



probablement qu'aucun Etat ne voudra ratifier le premier, ne serait-ce que par pure modestie ou par crainte que sa confiance ne soit pas payée de retour. Etant donné l'atmosphère de méfiance dans laquelle se complaît le monde d'aujourd'hui, on risque fort que la convention dont nous nous occupons, n'entre jamais en vigueur.

Nous croyons avoir exposé les éléments essentiels de ladite convention. Il s'en dégage nettement qu'il sera très difficile de trouver une solution qui convienne à tous ceux que la question intéresse. Aux difficultés qui découlent de la nature du problème s'ajoutent celles qui sont artificiellement créées par certains gouvernements dans l'espoir d'empêcher toute entente, en vue de sauver un avantage réel ou imaginaire. Nous ferons donc bien de ne pas nourrir de trop grands espoirs quant aux décisions que prendra dans ce domaine la prochaine Conférence internationale du Travail. Des rapports reçus des divers gouvernements, il ressort que tous considèrent la réduction de la durée du travail comme un élément important, d'aucuns même comme un facteur indispensable, de toute lutte sérieuse contre le chômage. Mais entre cet aveu et la volonté d'user de ce remède, il y a un long et parfois pénible pas à faire. Espérons que la conférence parviendra quand même à maîtriser au moins certains éléments essentiels du problème et que la lutte contre le chômage s'en trouvera notablement renforcée.

---

## La silicose, considérée comme maladie professionnelle réparée au même titre que les accidents du travail.

Par *Rob. Kolb.*

Au cours de sa session de 1934, la Conférence internationale du Travail s'occupera, entre autres, de la revision partielle de la convention concernant la réparation des maladies professionnelles. Le rapport très fouillé que présente à cet effet le Bureau international du Travail, rappelle tout d'abord la convention du 1<sup>er</sup> avril 1927 qui, à la date du 1<sup>er</sup> août 1933, avait été ratifiée par 22 pays. Quand ladite convention fut adoptée, la commission de la Conférence exprima le vœu que la liste des maladies professionnelles fût complétée. Par ailleurs, la Conférence de 1931 adoptait une résolution des délégués Müller et Schürch, demandant qu'une liste additionnelle des maladies, y compris la silicose, fût inscrite à l'ordre du jour de l'une des prochaines Conférences.

La Conférence de 1934 aura donc à s'occuper de la silicose, en même temps que de l'intoxication par le phosphore et ses com-